

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 février 2009

RÉFORME DE L'HÔPITAL - (n° 1210)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 1469

présenté par
Mme Poletti

ARTICLE 15

Après l'alinéa 6, insérer l'alinéa suivant :

« Un arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre chargé de la santé détermine les modalités en fonction desquelles, tout étudiant qui présente le concours d'entrée en deuxième année d'études de médecine, est informé préalablement à ses engagements, qu'en cas d'échec des mesures incitatives prévues par la présente loi, leur liberté d'installation pourra être remise en cause au regard de l'évolution de la démographie médicale des subdivisions territoriales. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de préparer l'avenir pour que les étudiants ne puissent pas reprocher au Gouvernement de leur imposer des mesures contraignantes en milieu de formation.